

# LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Revue mensuelle du Bureau international  
pour la protection de la propriété industrielle, à Berne

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

**LÉGISLATION INTÉRIEURE: ALLEMAGNE** (République fédérale). Avis concernant la protection des inventions, etc. à sept expositions (des 29 août; 2 et 16 septembre 1952), p. 133. — **DANEMARK. I.** Loi modifiant les lois sur les brevets, les dessins, les marques et les marques collectives (n° 90, du 19 mars 1952), p. 133. — **II.** Loi prolongeant la validité de celle n° 272, du 15 mai 1946 (n° 91, du 19 mars 1952), p. 133. — **III.** et **IV.** Ordonnances portant prolongation de certains délais en matière de brevets et de dessins (du 2 mai 1952), p. 133. — **V.** Ordonnance portant prolongation des délais quant aux brevets appartenant à des Italiens (du 31 mai 1952), p. 134. — **ÉTATS-UNIS.** Loi tendant à codifier les lois concernant les brevets et le *Patent Office* (n° 593, du 19 juillet 1952), première partie, p. 134. — **ITALIE.** Décret concernant la protection des inventions, etc. à une exposition (du 9 août 1952), p. 135. — **PHILIPPINES (ILES).** Loi modifiant la loi sur les marques, etc. (n° 681, du 9 mai 1952), p. 135. — **TCHÉCOSLOVAQUIE.** Loi contenant des mesures transitoires

en matière de brevets (du 28 mars 1952), p. 136. — **UNION SUD-AFRICAINE.** Loi tendant à codifier et à amender la loi sur les brevets (n° 37, du 10 juin 1952), deuxième partie, p. 138.

### PARTIE NON OFFICIELLE

**ÉTUDES GÉNÉRALES:** Une mise au point des notions de base de la propriété industrielle, p. 143.

**CORRESPONDANCE:** Lettre d'Allemagne (Lindenmaier). L'état actuel du droit de propriété industrielle. La jurisprudence récente en matière de brevets et de modèles d'utilité, p. 148.

**JURISPRUDENCE: SUISSE.** Brevets. Nouveauté de l'invention. Antériorités opposables. Suffisance de description. Progrès technique. Valeur de l'invention. Principes à suivre, p. 151.

**NOUVELLES DIVERSES: JAPON.** Mutation dans le poste de Directeur du Bureau des brevets, p. 152.

**BIBLIOGRAPHIE:** Publications périodiques (*Blatt für Patent-, Muster- und Zeichenwesen, Festschrift*), p. 152.

## PARTIE OFFICIELLE

### Législation intérieure

#### ALLEMAGNE (République fédérale)

##### AVIS

CONCERNANT LA PROTECTION DES INVENTIONS  
DESSINS OU MODÈLES ET MARQUES  
À SEPT EXPOSITIONS

(Des 29 août; 2 et 16 septembre 1952.)<sup>(1)</sup>

La protection des inventions, dessins ou modèles et marques prévue par la loi révisée du 18 mars 1904<sup>(2)</sup> sera applicable, en 1952, en ce qui concerne l'exposition allemande des médicaments (Karlsruhe, 30 août-7 septembre); l'exposition dite « Plans, construction, logement » (Oberhausen, 7-21 septembre); l'exposition technique des soins dentaires, de la bouche et des mâchoires (Munich, 11-14 septembre); la foire internationale d'automne (Cologne, 7-9; 14-16 septembre); la 7<sup>e</sup> foire textile (Hannovre, 20-22 septembre); l'exposition technique de l'hôtellerie de l'Allemagne occidentale (Cologne, 28 septembre-6 octobre), et l'expo-

(1) Voir *Blatt für Patent-, Muster- und Zeichenwesen*, n° 10, du 15 octobre 1952, p. 388, 389.

(2) Voir *Prop. ind.*, 1904, p. 90; 1949, p. 58.

sition industrielle accompagnant la 29<sup>e</sup> assemblée de l'Association allemande de gynécologie (Munich, 7-12 octobre).

#### DANEMARK

##### I

##### LOI

PORTANT MODIFICATION DES LOIS SUR LES  
BREVETS, LES DESSINS, LES MARQUES ET LES  
MARQUES COLLECTIVES

(N° 90, du 19 mars 1952.)<sup>(1)</sup>

§ 1<sup>er</sup>. — Le Ministre du commerce, de l'industrie et de la navigation est autorisé à accorder des facilités à l'égard des délais impartis par les lois sur les brevets<sup>(2)</sup>, les dessins<sup>(3)</sup>, les marques<sup>(4)</sup> et les marques collectives<sup>(5)</sup>.

§ 2. — La présente loi entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1952. Elle sera valable jusqu'à la fin de mars 1953.

(1) Communication officielle de l'Administration danoise.

(2) Loi n° 192, du 1<sup>er</sup> septembre 1936 (*v. Prop. ind.*, 1936, p. 197; 1949, p. 165; 1951, p. 123).

(3) Loi n° 193, du 1<sup>er</sup> septembre 1936 (*ibid.*, 1936, p. 215).

(4) Loi n° 101, du 7 avril 1936 (*ibid.*, 1936, p. 152).

(5) Loi n° 102, du 7 avril 1936 (*ibid.*, 1936, p. 179).

##### II

##### LOI

PORTANT PROLONGATION DE LA VALIDITÉ DE  
LA LOI PROVISOIRE N° 272, DU 15 MAI 1946  
(N° 91, du 19 mars 1952.)

§ 1<sup>er</sup>. — La loi provisoire n° 172, du 15 mai 1946, portant modification des lois sur les brevets, les dessins, les marques et les marques collectives<sup>(1)</sup>, demeurera en vigueur jusqu'à la fin de mars 1953.

§ 2. — La présente loi entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1952.

##### III

##### ORDONNANCE

CONCERNANT LA PROLONGATION DE CERTAINS  
DÉLAIS À OBSERVER DANS LES AFFAIRES DE  
BREVETS

(Du 2 mai 1952.)

Aux termes de l'autorisation contenue dans la loi provisoire n° 172, du 15 mai 1946<sup>(1)</sup>, maintenue en vigueur par la loi n° 91, du 19 mars 1952<sup>(2)</sup>, les dispositions suivantes seront applicables en faveur des personnes physiques ou morales

(1) Voir *Prop. ind.*, 1947, p. 66.

(2) Voir ci-dessus, sous II.

domiciliées dans la République fédérale d'Allemagne:

Le délai de douze mois imparti par l'article 28 (2) de la loi sur les brevets (cf. ordonnance n° 204, du 26 septembre 1936) <sup>(1)</sup> et durant lequel le dépôt second peut être opéré avec revendication de la priorité du dépôt premier, et le délai de trois mois imparti par le § 2, alinéa 4, de la même ordonnance sont prolongés — à condition qu'ils aient expiré depuis le 8 mai 1946 — de manière à expirer au plus tôt six mois après l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

Si la demande a été déposée après l'expiration de douze mois à compter de la date à partir de laquelle le droit de priorité est revendiqué, le brevet demandé n'aura pas d'effet contre quiconque aurait, avant le dépôt de la demande, utilisé l'invention de bonne foi au Danemark, ou pris des mesures essentielles à cet effet.

#### IV

##### ORDONNANCE

CONCERNANT LA PROLONGATION DE CERTAINS DÉLAIS À OBSERVER DANS LES AFFAIRES DE DESSINS

(Du 2 mai 1952.)

..... <sup>(2)</sup>

#### V

##### ORDONNANCE

CONCERNANT LA PROLONGATION DES DÉLAIS QUANT AUX BREVETS APPARTENANT À DES ITALIENS

(Du 31 mai 1952)

..... <sup>(3)</sup>

<sup>(1)</sup> Ordonnance concernant la revendication du droit de priorité en matière de brevets (v. *Prop. ind.*, 1937, p. 3).

<sup>(2)</sup> Texte identique au précédent, *mutatis mutandis*.

<sup>(3)</sup> La présente ordonnance donne exécution à l'Accord italo-danois, du 1er juillet 1950, concernant la prolongation de la durée de validité des brevets, qui a paru dans la *Prop. ind.* de 1950, p. 175. Nous pensons donc qu'il n'est pas nécessaire de la publier. (Réd.)

## ÉTATS-UNIS

### LOI

TENDANT À REVISER ET À CODIFIER LES LOIS CONCERNANT LES BREVETS ET LE «PATENT OFFICE»

(N° 593, chap. 950, du 19 juillet 1952.) <sup>(1)</sup>

(Première partie)

### Titre 35: Brevets

#### PREMIÈRE PARTIE

##### Patent Office

##### CHAPITRE PREMIER

##### *Établissement; personnel; fonctions*

§ 1<sup>er</sup>. — *Établissement*. Le *Patent Office* continuera d'être, au sein du Département du commerce, l'office appelé à réunir et à conserver — sauf dispositions de la loi en sens contraire — les registres, ouvrages, dessins, descriptions et autres documents et objets relatifs aux brevets et à l'enregistrement des marques.

§ 2. — *Sceau*. Le *Patent Office* aura un sceau pour la certification des certificats de brevets et de marques et des pièces délivrées.

§ 3. — *Fonctionnaires et employés*. Le Président nommera, sur le conseil et avec l'assentiment du Sénat, un Commissaire des brevets, un Commissaire-adjoint en chef, deux Commissaires-adjoints et neuf examinateurs en chef. Les Commissaires-adjoints rempliront les devoirs que le Commissaire leur assignerait. Le Commissaire-adjoint en chef, ou — si le poste était vacant — le plus ancien Commissaire-adjoint remplacera le Commissaire sortant jusqu'à ce que son successeur ait été nommé et ait assumé ses fonctions. Le Commissaire une fois nommé, conformément à la loi, le Secrétaire du commerce désignera les autres fonctionnaires et employés.

Il pourra s'attribuer les fonctions du *Patent Office* et de ses fonctionnaires et employés et permettre que les fonctions de ces derniers soient exercées par d'autres fonctionnaires ou employés.

§ 4. — *Restrictions*. Nul fonctionnaire ou employé du *Patent Office* ne pourra, pendant la durée de son service actif et l'année qui en suit la cessation, ni demander un brevet, ni acquérir — directement ou indirectement —, sinon en vertu d'héritage ou de legs, un brevet

<sup>(1)</sup> Communication officielle de l'Administration des États-Unis. Nous résumons ou nous laissons de côté les dispositions dont la traduction *ad litteram* n'est pas nécessaire. (Réd.)

ou un droit ou un intérêt dans un brevet délivré ou à délivrer par le *Patent Office*. S'agissant de leurs demandes de brevets postérieures, lesdites personnes n'auront droit à aucune priorité antérieure à l'expiration d'une année à compter de la cessation de leur activité professionnelle.

§ 5. — *Cautionnement*... <sup>(1)</sup>

§ 6. — *Devoirs du Commissaire*... <sup>(1)</sup>

§ 7. — *Commission des appels*. Le Commissaire, les Commissaires-adjoints et les examinateurs en chef constitueront une Commission des appels (*Board of appeals*) appelée à reviser — sur requête écrite du déposant — les décisions des examinateurs à l'égard de demandes de brevets. Tout appel sera entendu par trois membres au moins de la Commission, désignés par le Commissaire. Seule la Commission pourra permettre que la cause soit entendue à nouveau.

..... <sup>(1)</sup>

§ 8. — *Bibliothèque*... <sup>(1)</sup>

§ 9. — *Classification*. Le Commissaire pourra reviser et maintenir la classification par matières des brevets des États-Unis (ainsi que des autres brevets et publications, si faire se peut et se doit), afin de constater rapidement et soigneusement si une invention déposée est nouvelle.

§ 10. — *Copies certifiées*. Le Commissaire pourra fournir des copies certifiées de descriptions et dessins de brevets délivrés par le *Patent Office* et de tout autre document accessible au public ou au requérant.

§ 11. — *Publications*. Le Commissaire pourra:

a) imprimer ou faire imprimer:

- 1° les brevets, avec les descriptions et les dessins, et copies de ces pièces;
- 2° les certificats de marques, avec les déclarations et les dessins, et copies de ces pièces;
- 3° l'*Official Gazette of the United States Patent Office*;
- 4° les tables annuelles des brevets et des brevétés; des marques enregistrées et leurs propriétaires;
- 5° des recueils annuels des décisions portant sur des affaires de brevets et de marques;
- 6° des fascicules contenant les lois et règlements relatifs aux brevets et aux marques, ainsi que les circu-

<sup>(1)</sup> Détails d'ordre administratif intérieur.

laïres ou autres publications concernant l'activité du *Patent Office*;  
 b) échanger toute publication visée par les chiffres 3 à 6 ci-dessus contre des publications utiles au *Patent Office*.

§ 12. — *Service d'échange avec l'étranger.* Le Commissaire pourra échanger des copies de descriptions et de dessins de brevets nationaux contre ceux de pays étrangers.

§ 13. — *Copies de brevets pour les bibliothèques . . .* (1)

§ 14. — *Rapport annuel au Congrès. . .* (1)

CHAPITRE II

*Procédure devant le Patent Office*

§ 21. — *Jours fériés.* Si le jour, ou le dernier jour, utile pour agir devant le *Patent Office* ou pour acquitter une taxe tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié dans le District de Colombie, l'action ou le paiement pourront être différés au premier jour ouvrable suivant.

§ 22. — *Documents déposés.* Le Commissaire pourra exiger que les documents déposés au *Patent Office* soient imprimés ou rédigés à la machine.

§ 23. — *Témoignages.* Le Commissaire pourra établir des règles quant aux *affidavits* et aux témoignages relatifs à des affaires traitées par le *Patent Office*. Tout fonctionnaire autorisé par la loi à recevoir des témoignages à utiliser devant les tribunaux des États-Unis ou du pays où il demeure pourra recevoir lesdits *affidavits* et témoignages.

§ 24. — *Assignations des témoins.* Le greffier de tout tribunal dans la juridiction duquel un témoignage doit être reçu à l'égard d'une affaire litigieuse devant le *Patent Office* devra assigner — sur requête d'une partie — tout témoin se trouvant dans le district en cause. Seront applicables les dispositions des *Federal Rules of Civil procedure*... (1)

CHAPITRE III

*Mandataires*

§ 31. — *Règlements.* Le Commissaire pourra rendre des règlements (à approuver par le Secrétaire du commerce) relatifs à la reconnaissance et au comportement des agents de brevets, des avoués et d'autres personnes représentant les déposants ou d'autres parties devant le *Patent Office*. Il pourra exiger, avant de les reconnaître, qu'ils prouvent leur intégrité et leur compétence.

(1) Détails d'ordre administratif intérieur.

§ 32. — *Suspension et exclusion.* Le Commissaire pourra, après notification et audience, suspendre ou exclure — à titre général, ou dans un cas particulier — toute personne incompétente, tarée, coupable d'inconduite grave, ne répondant pas aux exigences du § 31, ou ayant trompé, induit en erreur ou menacé — oralement ou par écrit et dans le but de léser d'une manière quelconque — un déposant ou une personne ayant affaire au *Patent Office*. Les motifs de la suspension ou de l'exclusion seront dûment inscrits. La *United States District Court for the District of Columbia* pourra reviser, sur requête de l'intéressé et aux conditions et selon la procédure qu'elle fixerait, les décisions du Commissaire.

§ 33. — *Usurpation de titre.* Quiconque, n'étant pas admis à agir devant le *Patent Office*, se fait passer, ou permet qu'on le fasse passer, pour un agent autorisé ou pour une personne qualifiée pour préparer des demandes de brevets ou pour agir à leur égard sera puni d'une amende de 1000 \$ au plus pour chaque infraction.

CHAPITRE IV

*Taxes des brevets*

§ 41. — *Montant des taxes.* a) Le Commissaire exigera les taxes suivantes:

1. Pour une demande de brevet original, excepté pour dessins: 30 \$ (1).
2. Pour la délivrance d'un brevet original, excepté pour dessins: 30 \$ (1).
3. S'agissant de dessins:  
 pour 3 ans et 6 mois: 10 \$;  
 pour 7 ans: 15 \$;  
 pour 14 ans: 30 \$.
4. Pour une demande en redélivrance d'un brevet: 30 \$ (1).
5. Pour une renonciation: 10 \$.
6. Pour un premier appel à la Commission des appels contre une décision de l'examinateur: 25 \$.
7. Pour une demande tendant à restaurer une demande de brevet abandonnée ou à acquitter après coup la taxe de délivrance: 10 \$.
8. Pour un certificat de correction d'une faute du déposant (§ 255): 10 \$.
9. Pour une copie non certifiée de descriptions et de dessins de brevets d'invention: 25 cents; de brevets pour dessins: 10 cents.
10. Pour l'enregistrement d'une cession, d'un contrat ou d'un document: jusqu'à six pages: 3 \$; pour tous cou-

(1) Plus 1 \$ pour toute revendication en sus de vingl.

ples de pages, ou moins, en sus: 1 \$; pour chaque brevet ou demande additionnels compris dans la même pièce, en sus: 50 cents.

11. Pour tout certificat: 1 \$.

b) La Commission pourra fixer le prix des copies de pièces, des publications ou des services non visés ci-dessus.

§ 42. — *Paiement, remboursement.* Toutes les taxes de brevet seront payées au Commissaire qui les déposera à la Trésorerie de la manière prescrite par le Trésorier. Le Commissaire pourra rembourser toute somme payée par erreur ou en sus de la taxe prescrite.

(A suivre.)

ITALIE

DÉCRET

CONCERNANT LA PROTECTION DES INVENTIONS, ETC. À UNE EXPOSITION

(Du 9 août 1952.) (1)

*Article unique.* — Les inventions industrielles, les modèles d'utilité, les dessins ou modèles et les marques concernant les objets qui figureront à la XVI<sup>e</sup> foire du Levant, qui sera tenue à Bari, du 6 au 24 septembre 1952, jouiront de la protection temporaire prévue par les lois n° 1127, du 29 juin 1939 (2), n° 1411, du 25 août 1940 (3), et n° 929, du 21 juin 1942 (4).

PHILIPPINES (ILES)

LOI

PORTANT MODIFICATION DE L'ARTICLE 39 DE LA LOI SUR LES MARQUES, LE NOM COMMERCIAL, ETC. (5)

(N° 681, du 9 mai 1952.) (6)

ARTICLE PREMIER. — L'article 39 de la loi n° 166, du 20 juin 1947, concernant l'enregistrement et la protection des marques et des noms commerciaux, définissant et réprimant la concurrence déloyale et visant d'autres buts (6), est modifié comme suit:

Pour le dépôt d'une demande d'enregistrement, y compris les frais éventuels de publication: Pesos  
 Pour une seule classe . . . 125

(1) Communication officielle de l'Administration italienne.

(2) Voir *Prop. ind.*, 1939, p. 124; 1940, p. 84.

(3) *Ibid.*, 1940, p. 196.

(4) *Ibid.*, 1942, p. 168.

(5) Communication officielle de l'Administration des Iles Philippines.

Voir *Prop. ind.*, 1949, p. 81; 1952, p. 51.

	Pesos
Pour toute classe supplémentaire, en sus . . . . .	50
Pour la restauration d'une demande d'enregistrement abandonnée . . . . .	25
Pour un avis d'opposition . . . . .	50
Pour un <i>affidavit</i> (section 12) . . . . .	25
Pour une renonciation, un amendement, une cession ou une radiation . . . . .	20
Pour un nouveau certificat (correction d'une faute commise par le déposant, ou changement de propriétaire) . . . . .	25
Pour tout renouvellement, par classe . . . . .	75
Pour une demande en radiation . . . . .	50
Pour le retard dans un paiement ou dans une action . . . . .	25
Pour un appel . . . . .	25
Pour l'enregistrement d'une cession . . . . .	10
Pour la délivrance d'un certificat constatant l'enregistrement ou le non-enregistrement, voire l'inscription ou la non-inscription d'un document . . . . .	10
Pour le dépôt d'une pièce non exigée par la loi . . . . .	10
Pour la copie d'une inscription au registre:	
Par feuille photostatique . . . . .	2
Par cent mots dactylographiés . . . . .	1
Pour la certification d'une copie . . . . .	1

Le Directeur fixera par règlement les taxes à payer pour des services non indiqués ci-dessus.

ART. 2. — La présente loi entrera en vigueur le jour de sa promulgation.

## TCHÉCOSLOVAQUIE

### LOI

#### CONTENANT DES MESURES TRANSITOIRES EN MATIÈRE DE BREVETS D'INVENTION

(Du 28 mars 1952.)<sup>(1)</sup>

ARTICLE PREMIER. — (1) Les brevets délivrés par l'Office des brevets d'invention, à Prague, et par l'Office pour la protection de la propriété industrielle, à Bratislava, seront valables sur l'ensemble du territoire de l'État tchécoslovaque. Il en sera de même quant aux licences accordées pour toute la zone de validité des brevets respectifs.

(2) Si les autorités visées par l'alinéa (1) ont délivré divers brevets por-

<sup>(1)</sup> Communication officielle de l'Administration tchécoslovaque. La présente traduction est due à M. le Dr Albert Kafka. Nous l'avons retouchée sur quelques points pour l'adapter à la terminologie courante.

(Réd.)

tant sur la même invention, les brevets dont la priorité est postérieure perdront leur validité. Si la priorité des brevets appartenant au même propriétaire est la même, celui délivré sur un dépôt ultérieur perdra sa validité.

(3) Les dispositions des alinéas (1) et (2) seront applicables, par analogie, aux brevets reconnus en vertu de la loi n° 146, de 1942, contenant des mesures pour la protection des inventions<sup>(1)</sup>.

ART. 2. — Une licence accordée à l'égard d'un brevet ayant perdu sa validité en vertu de l'article 1<sup>er</sup>, alinéa (2), sera considérée comme accordée à l'égard du brevet qui est demeuré valable. Toutefois, si les brevets appartiennent à des propriétaires différents, celui auquel la licence a été accordée à l'égard du brevet ayant pris fin sera désormais considéré comme exploitant antérieur.

ART. 3. — Si le brevet a été délivré pour une partie seulement du territoire de l'État tchécoslovaque, il n'aura pas effet contre celui qui, jusqu'au 31 mars 1952, aurait utilisé l'invention indépendamment de l'auteur, ou pris toutes les mesures tendant à son utilisation.

ART. 4. — Les décisions concernant les dépôts d'inventions opérés auprès de l'un des Offices précités, encore en cours de procédure, seront rendues aux termes de la loi n° 6, de 1952<sup>(2)</sup>. Par avis publié dans le Bulletin officiel, l'Office des inventions et suggestions d'amélioration<sup>(3)</sup> invitera les déposants à conformer, dans un délai de trois mois, leurs dépôts aux prescriptions de ladite loi. A défaut, ils seront présumés avoir renoncé à leur demande.

ART. 5. — (1) Si le même déposant a opéré, pour la même invention, un dépôt à l'Office de Prague et à celui de Bratislava, et que le brevet a déjà été délivré sur l'un de ces dépôts et est toujours valable, la procédure concernant l'autre dépôt sera suspendue. Cependant, si ce dernier bénéficiait de la priorité, le brevet délivré et valable sera considéré comme fondé sur ce dépôt abandonné.

(2) Si les dépôts portant sur la même invention ont été opérés par différents déposants et que le brevet a été délivré sur le dépôt dont la priorité est postérieure, ce brevet perdra sa validité. Toutefois, le droit de l'exploitant antérieur reviendra à son propriétaire à l'encontre

<sup>(1)</sup> Nous ne possédons pas cette loi.

<sup>(2)</sup> Voir *Prop. ind.*, 1952, p. 121.

<sup>(3)</sup> Ci-après, par souci de brièveté, «Office».

de celui qui a opéré le dépôt au sujet duquel aucune décision n'a encore été rendue.

ART. 6. — (1) Les dispositions de la loi n° 6, de 1952<sup>(1)</sup>, seront appliquées aux brevets délivrés en vertu des prescriptions antérieures, pour la durée de validité qui reste à courir. D'autre part, les brevets déclarés dépendants seront désormais considérés comme tels aux termes de ladite loi n° 6 et les brevets d'addition seront désormais considérés comme des brevets indépendants, pour autant que leur dépendance ne sera pas déclarée aux termes de la présente loi.

(2) Les dispositions de la loi n° 6 précitée seront également appliquées aux licences et aux droits de possession personnelle, acquis en vertu des prescriptions antérieures. Ces droits ne demeureront cependant en vigueur que s'ils sont inscrits au registre des brevets au plus tard le 31 décembre 1952.

(3) La validité d'un brevet délivré pour une invention à l'égard de laquelle les effets provisoires de la protection ont pris naissance aux termes des prescriptions antérieures prend date dès l'entrée en vigueur desdits effets. Cependant, si ceux-ci ne sont pas nés, la validité du brevet prendra date du jour de l'entrée en vigueur de la présente loi.

ART. 7. — S'agissant de brevets délivrés en vertu des prescriptions antérieures, les questions de savoir si le brevet a été à juste titre délivré à une personne autre que l'auteur et si l'invention était nouvelle seront tranchées à la lumière de ces dispositions. Si la délivrance du brevet n'est pas conforme aux prescriptions de la loi n° 6, autres que celles qui traitent des personnes pouvant être brevetées, ou de la nouveauté de l'invention, l'Office déclarera que le brevet perd sa validité.

ART. 8. — Toute opposition à la délivrance d'un brevet, fondée sur les prescriptions antérieures, sera examinée par l'Office pour autant qu'elle fait état de circonstances importantes propres à influencer sur la décision.

ART. 9. — Nulle action tendant à empêcher la délivrance d'un brevet aux termes des prescriptions antérieures ne sera présentée par l'Office au Corps des brevets d'invention, pour décision, que si le brevet ne perd pas sa validité aux termes de l'article 7, deuxième phrase. A l'exception des actions qui ont, en vertu de la présente loi, perdu leur importance

<sup>(1)</sup> Voir *Prop. ind.*, 1952, p. 121.

réelle, toutes les actions fondées sur les prescriptions antérieures seront également présentées au Corps des brevets d'invention, pour décision, aux termes de la loi n° 6.

ART. 10. — (1) Les requêtes en révocation ou annulation d'un brevet pour lesquelles aucune décision passée en force de chose jugée n'a encore été rendue seront examinées, aux termes de la loi n° 6, pour autant qu'elles font état de circonstances importantes pouvant influencer sur la décision. La disposition de l'article 7 est maintenue.

(2) La procédure concernant une requête en concession d'une licence obligatoire est suspendue.

ART. 11. — Si le propriétaire du brevet n'est pas l'auteur de l'invention ou son ayant cause, ou s'il ne pouvait être considéré comme tel aux termes des prescriptions antérieures, l'auteur ou son héritier pourront demander l'enregistrement de la transmission du brevet, délivré en vertu des prescriptions antérieures. L'enregistrement de la transmission pourra être demandé jusqu'au 31 décembre 1952. Les dispositions de la loi n° 6 seront appliquées, par analogie, aux effets de l'enregistrement de la transmission.

ART. 12. — Les procédures concernant le retrait d'un brevet, engagées en vertu des prescriptions antérieures, seront suspendues, s'il n'y a pas lieu de procéder, à l'égard de la demande, à l'enregistrement de la transmission du brevet.

ART. 13. — L'examen des demandes en restitution en entier ou en restauration, présentées en vertu des prescriptions antérieures, est suspendu.

ART. 14. — Les demandes en reconnaissance de l'exploitant antérieur, aux termes de l'article 9 de l'ancienne loi sur les brevets, et les demandes en constatation aux termes de l'article 111 de la même loi, au sujet desquelles aucune décision passée en force de chose jugée n'a encore été rendue, seront examinées, désormais, en tant que demandes en constatation aux termes de l'article 39 de la loi n° 6. Les demandes en déclaration de dépendance d'un brevet, au sujet desquelles aucune décision passée en force de chose jugée n'a encore été rendue, seront désormais examinées en tant que demandes en déclaration de dépendance aux termes de l'article 40 de la loi n° 6.

ART. 15. — (1) Les droits de gage portant sur les brevets délivrés avant l'en-

trée en vigueur de la présente loi s'éteindront sans récompense; l'Office les radiera en se référant à la présente loi. Les obligations pour lesquelles le droit de gage a été constitué sont maintenues.

(2) L'Office radiera également, en se référant à la présente loi, les annotations de litige qui ne sont pas conformes aux dispositions de la loi n° 6, ou aux prescriptions rendues en vertu de cette loi.

ART. 16. — Les propriétaires des brevets délivrés avant l'entrée en vigueur de la présente loi pourront, eux aussi, offrir leurs inventions à l'État.

ART. 17. — (1) Quiconque aurait acquis, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, le droit d'utiliser une invention pourra, jusqu'au 31 décembre 1952, renoncer au maintien du contrat conclu à cet égard, si ce droit a entièrement ou partiellement perdu son importance réelle.

(2) Jusqu'au 31 décembre 1952, tout propriétaire d'un brevet pourra renoncer au maintien du contrat par lequel l'auteur (l'héritier) a autorisé le dépôt de l'invention ou à l'acquisition du brevet. En ce cas, l'Office enregistrera la transmission du brevet valable à l'auteur ou à son héritier, s'ils le demandent dans le délai de trente jours; au cas contraire, le brevet d'invention s'éteindra. S'il s'agit d'une invention à laquelle les dispositions de l'article 13 de la loi n° 6 sont applicables par ailleurs, le propriétaire du brevet pourra, jusqu'au 31 décembre 1952, demander à l'Office de régler les rapports découlant d'un tel contrat, par analogie avec les dispositions concernant les inventions acceptées par l'État.

ART. 18. — Seront maintenus les droits de priorité fondés sur l'exhibition d'une invention, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, à une exposition à laquelle le droit de protection temporaire a été accordé.

ART. 19. — Les brevets qui s'appliquaient à l'ensemble du territoire de la République Tchécoslovaque et qui ont été délivrés par une Administration n'ayant pas son siège sur ledit territoire perdent leur validité à compter de la date de leur délivrance ou de leur extension audit territoire.

ART. 20. — (1) Par des dépôts opérés jusqu'au 30 juin 1952, les citoyens tchécoslovaques ou les personnes morales ayant leur siège sur le territoire de l'État tchécoslovaque pourront faire valoir un droit de priorité découlant des dépôts opérés à Berlin par des ressortissants

tchécoslovaques, dans la période comprise entre le 1<sup>er</sup> août 1940 et le 4 mai 1945. Si le dépôt a déjà été opéré, on pourra faire valoir le droit de priorité à titre supplémentaire, dans le même délai.

(2) Si le déposant ne peut pas produire le certificat délivré par l'Administration auprès de laquelle le dépôt primitif a été opéré, il pourra, dans les cas cités à l'alinéa (1), justifier du droit de priorité d'une autre manière, digne de foi.

(3) Nul droit de priorité fondé sur l'alinéa (1) ne sera opposable à un exploitant antérieur dont le droit a pris naissance avant la date où le dépôt a été opéré dans la République Tchécoslovaque.

ART. 21. — Les enregistrements relatifs aux brevets inscrits dans l'ancien registre seront effectués à l'avenir aussi dans ledit registre, aux termes de la loi n° 6.

ART. 22. — (1) Le pouvoir des ingénieurs-conseils en matière de brevets d'invention est supprimé.

(2) Dès la suppression de leur pouvoir, les ingénieurs-conseils seront tenus d'observer le secret sur les affaires dont ils ont été chargés, pour autant que l'Office ne les dispense pas de cette obligation.

(3) L'Office nommera des liquidateurs pour lesdits ingénieurs-conseils.

ART. 23. — Toute personne qui n'a ni son domicile ni son siège sur le territoire de la République Tchécoslovaque sera, dans un délai de trois mois, tenue de prendre des dispositions au sujet de sa représentation régulière aux termes de la loi n° 6. D'ici là, un curateur, nommé par l'Office, agira en leur nom.

ART. 24. — L'Office des brevets d'invention à Prague et l'Office pour la protection de la propriété industrielle à Bratislava sont dissous. Le Bureau national de planification est chargé de régler leur situation, d'entente avec le Ministère des finances, notamment en ce qui concerne la sphère d'activité et les employés.

ART. 25. — Les affaires réglementées par la présente loi seront traitées par l'Office des inventions et suggestions d'amélioration, pour autant qu'il n'en est pas disposé autrement.

ART. 26. — Sont abrogées les prescriptions antérieures réglementant les affaires auxquelles s'applique la loi n° 6, et plus spécialement:

1° la loi révisée n° 30, de 1897, sur la

- protection des inventions <sup>(1)</sup>;
- 2° la loi révisée n° 305, de 1919, concernant les mesures provisoires prises pour la protection des inventions <sup>(2)</sup>;
- 3° l'ordonnance n° 158, de 1898, portant exécution de la loi sur les brevets en ce qui concerne l'organisation de la Cour des brevets d'invention, la procédure à suivre devant cette Cour et l'exécution de ses décisions et arrêts <sup>(3)</sup>;
- 4° l'ordonnance n° 189, de 1900, concernant les recours à la Cour des brevets <sup>(4)</sup>;
- 5° l'ordonnance n° 156, de 1917, portant promulgation du règlement de service de la Cour des brevets <sup>(5)</sup>;
- 6° l'ordonnance n° 73, de 1923, sur l'organisation de l'Office des brevets <sup>(6)</sup>;
- 7° l'ordonnance n° 199, de 1923, sur la protection des inventions aux expositions <sup>(7)</sup>;
- 8° l'ordonnance n° 69, de 1924, sur le traitement de faveur à accorder, en matière de brevets d'invention, aux personnes indigentes et aux ouvriers qui ne disposent que de leur salaire <sup>(8)</sup>;
- 9° l'ordonnance n° 208, de 1924, concernant les formalités exigées pour les demandes de brevets et les pouvoirs à remettre aux mandataires <sup>(9)</sup>;
- 10° l'ordonnance n° 273, de 1924, édictant le règlement de service de l'Office des brevets <sup>(10)</sup>;
- 11° l'ordonnance n° 80, de 1925, concernant l'exploitation industrielle des inventions <sup>(11)</sup>;
- 12° l'ordonnance n° 6, de 1926, concernant la représentation professionnelle des parties dans les affaires de brevets <sup>(12)</sup>;
- 13° l'ordonnance n° 29, de 1933, concernant les pièces à fournir pour établir le droit de priorité lors du dépôt de demandes de brevets <sup>(13)</sup>;
- 14° les articles 44 à 48 de la loi n° 131, de 1936, concernant la défense nationale <sup>(14)</sup>;
- 15° l'ordonnance n° 156, de 1936, con-

cernant les inventions et les brevets qui intéressent la défense de l'État <sup>(15)</sup>;

- 16° l'ordonnance n° 246, de 1939, concernant les taxes non entièrement acquittées dans les affaires de brevets <sup>(16)</sup>;
- 17° l'ordonnance n° 97, de 1940, portant modification de la loi sur les brevets et contenant des mesures extraordinaires en ce qui concerne la protection des inventions <sup>(17)</sup>;
- 18° la loi slovaque n° 16, de 1942, concernant le Bureau pour la protection de la propriété industrielle <sup>(18)</sup>;
- 19° la loi slovaque n° 146, de 1942, sur la protection des inventions <sup>(19)</sup>;
- 20° l'ordonnance slovaque n° 37, de 1943, concernant l'organisation du Bureau pour la protection de la propriété industrielle <sup>(20)</sup>;
- 21° l'avis slovaque n° 38, de 1943, concernant le règlement de service du dit Bureau <sup>(21)</sup>;
- 22° la loi slovaque n° 14, de 1944, contenant des mesures extraordinaires pour la protection de la propriété industrielle, pour autant qu'elle traite de la protection des inventions <sup>(22)</sup>;
- 23° l'ordonnance n° 122, de 1950, relative aux dépôts des suggestions d'amélioration et aux décisions y relatives <sup>(22)</sup>.

ART. 27. — La présente loi entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1952. L'exécution en est confiée au Ministre président du Bureau national de planification, d'entente avec les membres du Gouvernement intéressés.

## UNION SUD-AFRICAINE

### LOI

TENDANT À CODIFIER ET À AMENDER LA LOI  
SUR LES BREVETS

(N° 37, du 10 juin 1952.)

(Deuxième partie) (\*)

#### Registre des brevets

6. — (1) Il sera tenu au *Patent Office* un registre où seront inscrits:

- a) les noms et adresses des déposants, des brevetés et des inventeurs;

(15) *Ibid.*, p. 159.

(16) *Ibid.*, 1941, p. 124.

(17) *Ibid.*, 1940, p. 83.

(18) *Ibid.*, 1942, p. 62.

(19) *Ibid.*, p. 145.

(20) *Ibid.*, 1943, p. 123.

(21) *Ibid.*, 1944, p. 31.

(22) Nous ne possédons pas cette ordonnance.

(\*) Voir *Prop. ind.*, 1952, p. 125.

- b) les cessions, transmissions de demandes et de brevets; les licences; les prolongations et révocations de brevets et les modifications de descriptions;

c) tout autre détail qui serait prescrit.

(2) Copies de tous actes ou pièces affectant un brevet ou une demande et devant être inscrits au registre seront fournies de la manière prescrite au *Registrar*.

(3) Le registre des brevets tenu aux termes de l'article 11 (1) de la loi n° 9, de 1916, sera incorporé à celui institué aux termes du présent article. Les copies d'actes ou pièces fournies au *Registrar* aux termes de l'article 11 (2) de ladite loi seront considérées comme ayant été fournies aux termes de l'alinéa (2) du présent article.

#### Caractère probant du registre

7. — (1) La personne figurant au registre à titre de propriétaire d'un brevet ou de déposant sera qualifiée, sous réserve des droits qui y seraient inscrits en faveur d'autrui, pour agir à l'égard du brevet ou de la demande en qualité de propriétaire absolu.

(2) Les dispositions de l'alinéa (1) ne protégeront nulle personne traitant avec un propriétaire ou un déposant à un titre autre que celui de licencié ou d'acheteur de bonne foi et sans fraude par lesdits propriétaire ou déposant.

(3) Sauf pour les effets de l'article 73, nuls acte ou pièce non inscrits au registre aux termes de l'article 6 ne seront admis, dans une action ou une procédure, à titre de preuve du droit à un brevet ou à un intérêt dans un brevet, à moins que le Commissaire ou un tribunal n'en ordonnent autrement.

#### Personnes qualifiées pour demander un brevet

8. — (1) Une demande de brevet pourra être déposée:

- a) par l'inventeur, seul ou conjointement avec d'autres personnes;
- b) par le cessionnaire de tous les droits de l'inventeur, seul ou conjointement avec d'autres personnes.

(2) Si l'inventeur ou le cessionnaire total ou partiel est décédé, la demande pourra être déposée par le représentant légal du défunt.

#### Forme de la demande de brevet

9. — (1) La demande sera déposée sous la forme prescrite, à la main ou par la poste.

(2) Elle contiendra, sous la forme prescrite, une déclaration relative aux faits

(1) Voir *Prop. ind.*, 1897, p. 70; 1919, p. 80; 1920, p. 20; 1922, p. 126, 162; 1930, p. 226; 1933, p. 38, 52; 1936, p. 137; 1940, p. 83; 1941, p. 124.

(2) *Ibid.*, 1919, p. 80; 1922, p. 127.

(3) *Ibid.*, 1899, p. 17.

(4) *Ibid.*, 1901, p. 184.

(5) *Ibid.*, 1917, p. 130.

(6) *Ibid.*, 1924, p. 28.

(7) *Ibid.*, 1930, p. 226.

(8) *Ibid.*, 1925, p. 9.

(9) *Ibid.*, 1925, p. 10.

(10) *Ibid.*, p. 71.

(11) *Ibid.*, p. 208.

(12) *Ibid.*, 1930, p. 227.

(13) *Ibid.*, 1933, p. 55.

(14) *Ibid.*, 1936, p. 137.

sur lesquels elle est fondée. Signée par le déposant, elle indiquera, dans l'Union, une adresse de service où les notifications et communications pourront être envoyées.

(3) Toute adresse fournie aux termes de l'article 15 (2) de la loi n° 16, de 1916, sera considérée comme ayant été fournie aux termes de l'alinéa (2) du présent article.

(4) Tout cessionnaire ou représentant légal déposant une demande, seul ou à titre de déposant conjoint, fournira les preuves de son titre ou de sa qualité que le *Registrar* exigerait ou qui seraient prescrites.

(5) Toute demande sera accompagnée d'une description provisoire ou complète, en double exemplaire. Il lui sera attribué, à moins que la présente loi n'en dispose autrement, la date du jour de sa réception au *Patent Office*.

*Forme et contenu des descriptions*

10. — (1) Toute description devra être qualifiée de provisoire ou de complète, et débiter par un titre précisant suffisamment l'invention en cause.

(2) Toute description provisoire décrira consciencieusement l'invention.

(3) Toute description complète devra: a) décrire et identifier pleinement l'invention et la manière dont elle doit être exécutée;

b) indiquer le meilleur moyen d'exécuter l'invention connue du déposant au moment où elle est déposée;

c) se terminer par une ou plusieurs revendications définissant l'objet pour lequel la protection est revendiquée.

(4) Les revendications devront se porter à une seule invention, être claires et succinctes et se fonder consciencieusement sur l'objet révélé par la description complète.

(5) Toute description sera accompagnée, si le *Registrar* l'exige, de dessins qui en feront partie. Toutefois, si une description provisoire était accompagnée de dessins en double exemplaires, suffisants pour les fins de la description complète, il suffira de s'y référer dans celle-ci.

(6) Sous réserve des dispositions ci-dessus du présent article, toute description complète déposée à la suite d'une description provisoire ou avec une demande conventionnelle pourra contenir des revendications portant sur des développements ou des additions relatifs à l'invention décrite dans la description provisoire ou ayant fait l'objet d'une demande de brevet dans un pays conventionnel, à condition qu'il s'agisse de per-

fectionnements susceptibles de faire l'objet d'une demande de brevet séparée. Toutefois, la demande de brevet sera considérée, pour autant que la description complète contient des revendications relatives auxdits développements ou additions, comme ayant été déposée à la date à laquelle la description complète est parvenue au *Patent Office*.

(7) Si une description complète revendique une substance nouvelle, la revendication ne devra pas s'étendre à cette substance telle qu'elle se trouve dans la nature.

(8) Si la description complète n'accompagne pas la demande, elle pourra être déposée dans les douze mois à compter de la date du dépôt de celle-ci, ou dans le délai ultérieur, d'un mois au plus, que le *Registrar* accorderait par écrit, contre paiement de la taxe prescrite.

(9) Si une description complète n'est pas déposée dans le délai imparti par l'alinéa (8), la demande sera périmée.

*Examen des demandes et des descriptions*

11. — (1) Le *Registrar* examinera les demandes et les descriptions afin de constater:

a) si elles sont conformes à la présente loi;

b) s'agissant d'une description complète déposée après une description provisoire, ou d'une demande conventionnelle, si l'invention revendiquée est substantiellement la même que celle décrite dans la description provisoire ou dans la demande déposée dans le pays conventionnel en cause;

c) s'agissant de toute description complète, si l'objet des revendications a été:

i) exposé dans une description déposée à l'appui d'une demande de brevet faite dans l'Union dans les cinquante années qui précèdent la date effective de la demande à l'examen et rendue accessible au public avant cette date;

ii) revendiqué dans une description complète rendue accessible au public, dans l'Union, à la date effective de la demande à l'examen, ou après cette date, description déposée à l'appui:

aa) d'une demande tendant à obtenir un brevet de l'Union et portant une date effective antérieure, ou

bb) d'une demande déposée aux termes de l'article 95 et fondée

sur une demande antérieurement déposée dans un pays conventionnel.

(2) Le *Registrar* fera, en sus, les recherches que le Commissaire ordonnerait; afin de constater si l'objet des revendications contenues dans une description complète est nouveau.

(3) Lesdits examen ou recherches pourront être faits par un examinateur qui en référera au *Registrar*.

*Procédure en cas de résultat défavorable de l'examen*

12. — (1) Si le résultat d'un examen ou d'une recherche est défavorable à l'égard d'un objet visé par l'article 11, le *Registrar* pourra refuser d'accepter la demande, ou exiger que celle-ci, ou la description, soient amendées opportunément.

(2) Si une demande conventionnelle n'est pas accompagnée, ou suivie, dans le délai imparti, des documents prescrits, le *Registrar* pourra la traiter comme une demande ordinaire.

*Pouvoir de rejeter la demande*

13. — (1) Si le *Registrar* considère:

a) qu'une demande est futile parce qu'elle revendique ce qui est manifestement contraire à des lois naturelles bien établies, ou

b) que l'emploi de l'invention serait contraire à la loi ou aux mœurs, ou

c) qu'elle revendique une substance, propre à être utilisée comme aliment ou médicament, consistant en une mixture d'ingrédients connus et se bornant à réunir les propriétés connues de ceux-ci, ou un procédé produisant une telle substance grâce à la simple mixture,

il rejettera la demande.

(2) Le *Registrar* pourra en faire de même, ou exiger les renonciations ou les références opportunes, s'il considère que l'invention peut être utilisée d'une manière contraire à la loi.

*Procédure en cas de description complète défectueuse ou différant de la description provisoire*

14. — (1) Si l'examen d'une description complète déposée à l'appui d'une demande accompagnée d'une description provisoire, ou les recherches (art. 11) donnent un résultat défavorable au déposant, ou s'il est constaté que l'invention n'est pas substantiellement la même que celle décrite dans la description provisoire, ou que la première comprend une invention non couverte par la deu-

xième, le *Registrar* pourra, sous réserve des dispositions de l'article 10 (6):

- a) refuser d'accepter la description complète si elle n'est pas amendée à sa satisfaction, ou
- b) annuler, avec le consentement du déposant, la description provisoire et ordonner que la demande soit postdatée au jour du dépôt de la description complète, ou
- c) si la description complète comprend une invention non couverte par la description provisoire, permettre qu'il soit donné suite à la demande pour autant que l'invention est couverte par les deux descriptions et autoriser le dépôt d'une nouvelle demande pour le reste, compris seulement dans la description complète, demande portant, à condition qu'elle soit faite dans tel délai imparti, la date du dépôt de la description complète.

(2) S'il appert que l'invention revendiquée dans une demande conventionnelle n'est pas substantiellement la même que celle revendiquée dans le pays conventionnel en cause, le *Registrar* pourra, sous réserve des dispositions de l'article 10 (6):

- a) refuser d'accepter la demande tant qu'elle n'est pas modifiée à sa satisfaction, ou
- b) la traiter, avec le consentement du déposant, comme une demande ordinaire.

(3) S'il appert que la description déposée dans l'Union à l'appui d'une demande conventionnelle comprend une invention non couverte par la description déposée dans le pays conventionnel en cause, le *Registrar* pourra permettre qu'il soit donné suite à la demande pour autant que l'invention est couverte par les deux descriptions et autoriser le dépôt d'une nouvelle demande pour l'invention additionnelle, demande portant — à condition qu'elle soit faite dans tel délai imparti — la date du dépôt, au *Patent Office*, de la description de l'Union.

#### *Procédure en cas d'amendement ou de nouveau dépôt*

15. — (1) Si — après le dépôt d'une demande ou d'une description, mais avant l'acceptation d'une description complète — une nouvelle demande ou une nouvelle description est déposée, par le même propriétaire, à l'égard d'une partie de la demande ou de la description originales, le *Registrar* pourra ordonner que l'objet du dépôt second soit antidaté, mais au plus jusqu'à la date du dépôt premier.

(2) Si une demande ou une description est amendée, autrement que par expli-

cation, correction ou renonciation, avant l'acceptation de la description complète, le *Registrar* pourra ordonner qu'elle soit postdatée à la date de l'amendement ou, en cas de retour au déposant, du nouveau dépôt.

#### *Transformation d'une description complète en une description provisoire; demandes postdatées*

16. — (1) Si une demande de brevet (autre qu'une demande conventionnelle) est accompagnée d'une description censée complète, le *Registrar* pourra ordonner — sur requête du déposant antérieure à l'acceptation de la description et aux douze mois qui suivent le dépôt — que cette description soit traitée comme une description provisoire et qu'il soit procédé en conséquence à l'égard de la demande.

(2) Si une description complète a été déposée à l'appui d'une demande accompagnée d'une description provisoire, ou traitée de provisoire aux termes de l'alinéa (1), le *Registrar* pourra — sur requête du déposant antérieure à l'acceptation de cette description complète — écarter la description provisoire ou traitée de provisoire et postdater la demande à la date de dépôt de ladite description complète.

(3) Le *Registrar* pourra toujours, après le dépôt d'une demande, mais avant l'acceptation de la description complète, ordonner — sur requête du déposant et contre paiement de la taxe prescrite — que la demande soit postdatée à la date indiquée dans la requête. Toutefois:

- a) la nouvelle date ne pourra pas être postérieure à six mois à compter de la date du dépôt effectif;
- b) nulle demande conventionnelle ne pourra porter une date postérieure au dernier jour où elle eût pu être déposée aux termes de la présente loi.

#### *Demandes périmées*

17. — Si une description complète n'est pas acceptée dans les dix-huit mois qui suivent le dépôt, la demande sera périmée, à moins:

- a) qu'un appel n'ait été formé au sujet de la demande, ou
- b) que le délai utile pour former appel n'ait pas encore expiré, ou
- c) que le retard dans l'acceptation de la description n'ait pas été dû à un acte ou à une omission du déposant.

Toutefois, sur demande tendant à obtenir la prolongation du délai pour l'acceptation d'une description complète et accompagnée de la taxe prescrite, le *Re-*

*gistrar* pourra accorder une prolongation de trois mois au plus. De son côté, le Commissaire pourra accorder une nouvelle prolongation, s'il juge que les raisons sont bonnes et suffisantes.

#### *Notification et publication de l'acceptation de descriptions complètes*

18. — Le *Registrar* notifiera par écrit au déposant l'acceptation d'une description complète, à charge pour lui de faire publier cette acceptation de la manière prescrite. A défaut de publication dans le délai imparti, ou dans le délai ultérieur que le *Registrar* aurait accordé, la demande sera périmée.

#### *Inspection de documents*

19. — Sauf disposition en sens contraire de la présente loi, toutes les demandes de brevets, descriptions et dessins seront accessibles au public, au *Patent Office*, après la publication de l'acceptation de la description complète, mais non auparavant.

#### *Protection provisoire*

20. — (1) Dans la période comprise entre la date du dépôt de la demande et celle du scellement, l'invention pourra être utilisée et publiée sans préjudice de la délivrance du brevet. Cette protection est dénommée ci-après provisoire.

(2) Dans l'intervalle compris entre l'acceptation d'une description complète et le scellement du brevet, ou l'expiration du délai utile pour le scellement, le déposant jouira des mêmes privilèges et droits que si le brevet avait été scellé à la date de l'avis relatif à l'acceptation de la description complète. Toutefois, il ne pourra intenter nulle action en contrefaçon avant le scellement du brevet.

#### *Documents non accessibles au public*

21. — Les rapports des examinateurs ou les motifs d'une décision défavorable du *Registrar* à l'égard d'une demande ou d'une description ne seront ni publiés, ni rendus accessibles au public, ni utilisés dans une procédure légale que par ordre du Commissaire ou d'un tribunal. Toutefois, le *Registrar* devra:

- a) notifier par écrit au déposant, avec motifs et références, tous rapport ou décision à lui contraires;
- b) renseigner par écrit — sur requête — tout tiers, contre paiement de la taxe prescrite et après l'acceptation d'une description complète, au sujet des références contenues dans le rapport de l'examinateur ou dans la décision du *Registrar*.

*Retour de documents*

22. — Si une description complète n'a pas été déposée dans le délai imparti, ou n'a pas été acceptée et que la demande soit périmée, abandonnée ou rejetée (sans qu'il y ait eu appel, ou que l'appel ait été rejeté), le *Registrar* retournera au déposant les pièces du dossier de la demande (art. 9 [2]). Si faire ne se peut pas, il les fera détruire après vingt-cinq années.

*Avis d'opposition*

23. — (1) Quiconque, y compris un représentant dûment autorisé d'un département du Gouvernement, pourra — dans les trois mois à compter de la publication de l'acceptation d'une description complète, ou dans le délai prolongé que le *Registrar* accorderait, sur requête déposée avant l'échéance desdits trois mois, ou encore, mais avec le consentement du déposant, à tout moment antérieur au scellement du brevet — adresser au *Patent Office* un avis écrit d'opposition à la délivrance du brevet, avis fondé sur l'un des motifs suivants, à l'exclusion de tous autres:

- a) que le déposant n'est pas qualifié, aux termes de l'article 8, pour déposer la demande;
- b) que la demande lèse l'opposant, ou son mandant ou auteur;
- c) que l'invention ne répond pas à la définition de l'article 1<sup>er</sup> (vi);
- d) sous réserve des dispositions de l'article 40, que l'invention tombe sous le sens et qu'elle n'implique aucun effort inventif par rapport à ce qui était généralement connu, dans l'art en cause, à la date effective de la demande;
- e) que l'invention n'est pas utile;
- f) que la description complète n'expose et n'identifie pas entièrement l'invention et son mode d'exécution;
- g) que les revendications ne définissent pas suffisamment et clairement l'objet pour lequel la protection est demandée;
- h) que la description complète n'indique pas le meilleur moyen d'exécuter l'invention connu du déposant au moment du dépôt;
- i) que la demande contient de faux exposés matériels;
- j) que l'invention décrite ou revendiquée dans la description complète n'est pas la même que celle décrite dans la description provisoire, et que (i) pour autant qu'elle n'est pas décrite dans la description provisoire, elle n'était pas nouvelle au

moment du dépôt de la description complète, ou (ii) qu'elle forme l'objet d'une demande en cours dans l'Union, dont la date effective est antérieure au dépôt de la description complète;

k) s'agissant d'une demande conventionnelle, que la description expose ou revendique une invention autre que celle visée par la demande déposée dans le pays conventionnel et que cette invention

- (i) fait l'objet, dans l'Union, d'une demande tendant à obtenir un brevet qui porterait, s'il était délivré, une date comprise dans l'intervalle entre le dépôt dans le pays conventionnel et le dépôt dans l'Union, ou
- (ii) ne constitue pas une invention aux termes de la présente loi;
- l) que l'invention n'était pas nouvelle à la date effective de la demande;
- m) que la description comprend des revendications qui eussent dû être rejetées aux termes de l'article 13 (1).

(2) Copie de tous avis (al. [1]) et déclaration (al. [3]) sera remise au déposant, par l'opposant.

(3) Tout avis devra indiquer les motifs de l'opposition à la délivrance du brevet. Il sera accompagné d'une déclaration exposant en détail les faits invoqués et de la preuve de la notification au déposant de copie de l'avis et de la déclaration.

(4) Si le déposant désire contester l'opposition, il devra déposer, dans le délai prescrit, ou dans le délai prolongé que le *Registrar* accorderait, une contre-déclaration motivée.

(5) Copie de celle-ci sera remise à l'opposant, par le déposant.

(6) Nulle preuve relative à des faits ci-dessus, non exposés en détail, ne sera admise qu'avec l'autorisation du Commissaire.

(7) Les détails fournis pourront être modifiés avec l'autorisation du Commissaire.

(8) Le Commissaire fixera la date de l'audience. Il décidera ensuite si et sous quelle forme la demande peut être acceptée.

*Divulgations non opposables à l'inventeur*

24. — Ni l'exhibition d'une invention à une exposition certifiée comme telle par le Commissaire, ni la publication d'une description de l'invention par un tiers non autorisé par l'inventeur, ni la lecture d'un document, par l'inventeur, devant une société savante, ni la publi-

cation de ce document ne porteront préjudice au droit, par l'inventeur, de demander ou d'obtenir un brevet et n'affecteront la validité du brevet, si:

- a) la demande est déposée au plus tard dans les six mois qui suivent l'ouverture de l'exposition, ou la lecture ou la publication du document précité, et
- b) l'inventeur a dûment notifié au *Registrar* son intention d'exhiber l'invention, de tenir la lecture ou de permettre la publication.

*Antériorités permises*

25. — Nul brevet ne sera refusé ou considéré comme non valable pour le seul motif que l'invention a été publiée, utilisée ou connue, en tout ou en partie, avant la date effective de la demande, si le déposant ou le breveté prouve que la divulgation, l'emploi ou la connaissance ont eu lieu, à son insu ou sans son consentement, grâce à des informations émanant de lui et que, s'il a eu connaissance de ce qui précède avant la date effective de la demande de brevet, il a ensuite demandé et obtenu la protection de son invention, avec toute la diligence raisonnable. Toutefois, la protection assurée par le présent article ne s'étendra à nul breveté ou déposant ayant exploité commercialement l'invention dans l'Union, personnellement ou par ses prédécesseurs et avant la date effective de la demande, dans un but autre que celui d'essais techniques raisonnables.

*Forme et scellement du brevet*

26. — (1) Si les conditions antérieures à la délivrance du brevet ont été remplies, et s'il n'y a pas eu opposition ou si l'opposition a été rejetée, il sera délivré au déposant ou aux déposants conjoints, contre paiement de la taxe due, un brevet aussi conforme que possible à la forme prescrite et muni du sceau du *Patent Office*. Toutefois:

- a) si un déposant conjoint est décédé, le brevet pourra être délivré aux survivants, avec le consentement des héritiers ou du représentant légal du défunt;
- b) si un déposant a stipulé par écrit la cession du brevet ou d'une partie du brevet, ou — s'agissant de déposants conjoints — de son intérêt dans le brevet, celui-ci pourra être délivré au cessionnaire — après production de preuves satisfaisantes de la cession — seul ou conjointement avec le déposant ou avec les autres déposants conjoints.

(2) Tout brevet sera scellé le plus tôt possible et au plus tard dans les vingt-deux mois qui suivent la demande. Toutefois :

- a) s'il y a eu prolongation du délai utile pour le dépôt ou l'acceptation de la description complète, le scellement sera retardé en conséquence;
- b) si le scellement est retardé par un appel ou par une opposition, le brevet pourra être scellé au moment fixé par le *Registrar*;
- c) si le brevet doit être délivré au représentant légal ou à l'héritier d'un déposant décédé avant l'expiration du délai normalement utile pour le scellement, le brevet pourra être scellé à la date fixée par le *Registrar*;
- d) si le brevet ne peut pas être scellé dans le délai imparti par le présent article parce que le déposant a omis de payer une taxe, le délai pourra être prolongé dans la mesure opportune, contre paiement de la taxe et observation des conditions prescrites;
- e) s'il est prouvé à la satisfaction du *Registrar* que la prolongation du délai utile pour le scellement est nécessaire pour éviter que la poursuite d'une demande de brevet correspondante dans un pays étranger ne se heurte à des obstacles, ce délai pourra être prolongé par le *Registrar*, sur requête et contre paiement de la taxe prescrite, dans la mesure opportune. La requête et le paiement doivent être faits dans le délai normal, ou avant l'expiration du délai prolongé.

(3) Sous réserve des dispositions de la présente loi, tout brevet sera daté d'après la date effective de la demande. Nulle procédure ne pourra être entamée à l'égard de contrefaçons commises avant la publication de l'acceptation de la description complète.

#### *Limitation du brevet à une seule invention*

27. — Tout brevet sera délivré pour une seule invention. Nul ne pourra cependant attaquer un brevet, dans une action ou dans une procédure, pour le motif qu'il comprend plus qu'une invention.

#### *Durée des brevets*

28. — (1) La durée d'un brevet sera, sauf si la présente loi n'en dispose autrement, de seize années à compter du dépôt de la description complète. Toutefois, quant aux brevets pour nouveautés végétales, elle sera de dix ans à compter dudit dépôt.

(2) Tout brevet tombera en déchéance pour défaut de paiement des taxes pres-

criptes dans le délai imparti. Toutefois, le *Registrar* prolongera de trois mois au plus, sur requête et contre paiement de la taxe additionnelle qui serait prescrite, le délai utile pour effectuer le paiement.

(3) Si une procédure a été engagée à l'égard d'une contrefaçon commise après le défaut de paiement d'une taxe dans le délai imparti et avant la prolongation du délai utile pour ce faire, le Commissaire pourra refuser d'allouer des dommages fondés sur ces actes de contrefaçon.

#### *Divergences entre les descriptions provisoire et complète*

29. — Nul brevet ne sera tenu d'invalidé pour le motif que la description complète revendique plus ou autre chose que ce qui est contenu dans la description provisoire, si l'invention revendiquée dans la description complète était nouvelle, pour autant qu'elle n'était pas contenue dans la description provisoire au moment du dépôt de la description complète et si le déposant est l'inventeur, ou tient ses droits de celui-ci.

#### *Brevet unique pour inventions apparentées*

30. — (1) Si le même déposant a fourni deux ou plusieurs descriptions provisoires couvrant des inventions apparentées, ou dont l'une modifie l'autre, et qu'il ait obtenu une protection provisoire concurrente, le *Registrar* pourra accepter, s'il juge que ces inventions constituent un tout pouvant être compris dans un seul brevet, une description complète unique et délivrer un seul brevet.

(2) Ce brevet portera la date de la demande plus ancienne. Toutefois, il sera tenu compte — lors de l'examen de la validité et d'autres questions visées par la présente loi — des dates respectives des descriptions provisoires couvrant les inventions apparentées revendiquées dans la description complète unique.

#### *Validité du brevet en dépit d'une demande frauduleuse*

31. — Nul brevet ne sera invalidé à cause d'une demande frauduleuse ou du fait que l'invention a été utilisée ou dévoilée après cette demande et ensuite de celle-ci.

#### *Effet du brevet*

32. — L'effet d'un brevet sera d'assurer au breveté, sous réserve des dispositions de la présente loi et des conditions de la délivrance, le pouvoir entier et le privilège et l'autorité exclusifs de fabriquer, utiliser, exercer et vendre l'inven-

tion dans l'Union (y compris, lorsqu'il s'agit de nouveautés végétales, de reproduire asexuellement la plante) pendant la durée du brevet, personnellement ou par ses agents et ses licenciés, de la manière qu'il jugerait opportune. Le breveté bénéficiera ainsi de tous profits et avantages fondés sur le brevet, pendant la durée de celui-ci.

#### *Cessions*

33. — Sous réserve de l'alinéa (7) de l'article 40, les droits assurés à un breveté pourront être cédés par acte légal.

34. — Tout déposant ou breveté pourra céder par hérité à autrui tout ou partie de sa demande ou de son brevet, pour le territoire tout entier de l'Union, ou pour telle partie seulement. Toutefois, la cession ne sera valable à l'égard des tiers qu'après son inscription au *Patent Office*.

#### *Brevets égarés ou détruits*

35. — Si un brevet est égaré ou détruit, ou si une preuve satisfaisante est fournie au *Registrar* de l'impossibilité de le produire, ce dernier pourra ordonner, contre paiement de la taxe prescrite, la délivrance d'un double du certificat.

#### *Amendement des descriptions*

36. — (1) Tout déposant ou breveté pourra toujours demander par hérité l'autorisation d'amender sa description provisoire ou complète et les dessins. Il devra toutefois indiquer au *Patent Office* la nature et les motifs des amendements.

(2) S'agissant de déposants ou de brevetés conjoints, ladite demande pourra être formée par tous, ou par l'un ou par certains seulement, avec le consentement des autres. En cas de désaccord, le Commissaire pourra renoncer à ce consentement général, sous réserve des conditions qu'il poserait, s'il juge que l'un ou certains doivent être autorisés à agir seuls. Toutefois, toutes les parties intéressées seront avisées et pourront être entendues avant de statuer au sujet de la demande.

(3) L'amendement d'une description complète acceptée ne sera autorisé que s'il porte sur une renonciation, correction ou explication. Il ne sera autorisé (sauf s'il s'agit de corriger une erreur évidente) aucun amendement dont il résulterait que la description amendée revendiquerait ou exposerait un objet non contenu, quant à la substance, dans la description originale, ou contiendrait des revendications ne rentrant pas entièrement dans le cadre de celles de la description originale.

(4) La demande en amendement d'une description complète acceptée sera publiée, par le requérant, avec les motifs, de la manière et sous la forme prescrites. Quiconque pourra, dans les trois mois qui suivent la publication (ou dans le délai prolongé que le *Registrar* aurait accordé, avec ou sans conditions), former opposition à l'amendement.

(5) L'avis d'opposition sera adressé de la manière prescrite au *Registrar* et au requérant. Le Commissaire décidera, après avoir entendu — sur requête — les deux parties, si et à quelles conditions l'amendement doit être permis.

(6) S'agissant d'une description complète non acceptée — ou acceptée, mais sans qu'il y ait eu un avis d'opposition à l'amendement, ou en cas de retrait de l'avis — le *Registrar* décidera si et à quelles conditions l'amendement doit être permis.

(7) Il ne sera fait droit à nulle requête formée aux termes du présent article si et aussi longtemps qu'une procédure en contrefaçon ou en révocation du brevet est pendante.

*Amendements de descriptions dans une action en contrefaçon*

37. — (1) Le Commissaire ou le tribunal pourra — dans toute action en contrefaçon d'un brevet ou procédure en révocation — autoriser le breveté à amender sa description, sous réserve des conditions qui seraient posées quant aux dépens, à la publication ou à d'autres points, par renonciation, correction ou explication. Toutefois, il ne sera autorisé aucun amendement (sauf s'il s'agit de corriger une erreur évidente) dont il résulterait que la description amendée revendiquerait ou exposerait un objet non contenu, quant à la substance, dans la description originale, ou contiendrait des revendications ne rentrant pas entièrement dans le cadre de celles de la description originale.

(2) Toute requête tendant à obtenir une ordonnance de la nature précitée sera notifiée:

- a) au *Registrar*, si elle est adressée au Commissaire;
- b) au Commissaire, si elle est adressée à un tribunal.

Le *Registrar* ou le Commissaire auront le droit d'être entendus avant que l'ordonnance ne soit rendue.

38. — Lorsqu'il a été autorisé, aux termes de la présente loi, qu'une description soit amendée par renonciation, correction ou explication, nuls dommages ne seront alloués — dans une action fon-

dée sur des actes de contrefaçon commis avant l'amendement — s'il est établi à la satisfaction du Commissaire ou du tribunal que la revendication originale n'était pas libellée de bonne foi et avec l'habileté et les connaissances raisonnables.

*Prolongation des brevets*

39. — (1) Tout breveté ou licencié exclusif pourra demander au *Registrar*, après les publications prescrites, la prolongation de la durée du brevet pour l'un des motifs suivants:

- a) qu'il n'en a pas tiré une rémunération adéquate;
- b) qu'il a souffert, ensuite des hostilités engagées entre l'Union et un État étranger, des pertes ou des dommages, y compris ceux résultant de l'imposition de garder la description secrète ou du fait que lui-même ou ses employés étaient engagés dans des travaux ayant une importance nationale, ou encore que la matière première faisait défaut, ou que des marchés étaient fermés.

(2) Toute requête de ladite nature sera faite:

- a) s'agissant de la lettre a) de l'alinéa précédent, au plus tard dans les douze mois, et au plus tôt dans les six mois qui précèdent la date d'expiration du brevet, ou dans tel délai ultérieur — non postérieur à cette expiration — que le Commissaire accorderait;
- b) s'agissant de l'alinéa b), en tout temps avant l'expiration du brevet, ou dans les deux ans qui suivent la cessation des hostilités, selon quelle date est la plus tardive.

(3) Quiconque pourra, dans le délai imparti, adresser au *Registrar* et au requérant avis écrit d'opposition à la prolongation. Le Commissaire fixera la date de l'audience et il la notifiera au requérant et à l'opposant.

(4) Après avoir entendu le requérant et l'opposant éventuel, le Commissaire pourra rejeter la demande, ou ordonner la prolongation du brevet en cause pour la période et aux conditions qu'il jugerait opportunes. Si le brevet est déjà expiré, il pourra ordonner la délivrance d'un nouveau brevet, ayant la durée et soumis aux conditions précitées. Toutefois, nulle prolongation ne sera accordée:

- a) s'agissant de la lettre a) de l'alinéa (1), pour plus de cinq, ou — exceptionnellement — dix ans;
- b) s'agissant de la lettre b), pour une durée dépassant celle des hostilités.

(5) Les dispositions de l'article 42 seront applicables, *mutatis mutandis*, à l'égard d'une prolongation accordée aux termes de la lettre b) de l'alinéa (1). Toutefois, la référence aux trois mois à compter de la date à laquelle la taxe de renouvellement était due sera interprétée comme une référence à la date à laquelle le brevet prolongé a expiré, parce qu'il avait atteint son terme.

(6) Toute prolongation accordée aux termes du présent article sera inscrite au dos du brevet et au registre.

(7) A moins que le Commissaire n'en décide autrement, nulle requête fondée sur la lettre b) de l'alinéa (1) ne sera prise en considération si le breveté ou le licencié exclusif ressortissent à un pays étranger visé par cet alinéa, ou s'il s'agit d'une compagnie dont les affaires sont dirigées ou contrôlées par des ressortissants de l'un de ces pays, ou leur profitant entièrement ou essentiellement, alors même que la compagnie serait enregistrée dans l'Union. (*A suivre.*)

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

Une mise au point des notions de base de la propriété industrielle









## Correspondance

---

### Lettre d'Allemagne

---

*L'état actuel  
du droit de propriété industrielle  
La jurisprudence récente en matière  
de brevets et de modèles d'utilité.*





Prof. Dr LINDENMAIER.

## Jurisprudence

SUISSE

BREVETS. NOUVEAUTÉ DE L'INVENTION. ANTÉRIORITÉS OPPOSABLES. SUFFISANCE DE DESCRIPTION. PROGRÈS TECHNIQUE. VALEUR DE L'INVENTION. PRINCIPES À SUIVRE.

(Berne, tribunal, 26 novembre 1951. — S. A. pour la fabrication du magnésium c. S. A. Progil.) (1)

### Résumé

La demanderesse soutenait que l'invention n'était pas nouvelle et que la revendication ne comportait pas une définition suffisamment claire et précise.

Le tribunal a prononcé notamment comme suit:

*Quant à la nouveauté:* L'application générale d'un corps en vue d'un résultat déterminé (il s'agissait, en l'espèce, de l'utilisation, en tant qu'insecticide, d'une variété particulière, « enrichie », d'un corps connu en soi depuis longtemps et dont l'effet insecticide avait été déjà signalé) ne peut, *a priori*, faire échec à la nouveauté de l'application d'une *variété particulière* de ce corps en vue du même résultat. Il s'agit donc, en l'espèce, de décider, non pas si l'action insecticide du corps en cause était déjà connue auparavant, mais si le brevet attaqué *apporte, quant à cette propriété particulière dudit corps, des directives techniques nouvelles qui n'avaient pas été formulées auparavant* (2).

Le tribunal a répondu à cette question par l'affirmative, reconnaissant ainsi la nouveauté de l'invention de la défenderesse.

*Quant à la suffisance de la description:* Les indications concordantes don-

(1) D'après une communication que nous devons à l'obligeance de MM. Bert & de Keravenant, ingénieurs-conseils à Paris 8<sup>e</sup>, 115, boulevard Haussmann. — Notons que le jugement est devenu définitif par abandon du recours devant le Tribunal fédéral. (Réd.)

(2) On retrouve, dans la doctrine et dans la jurisprudence françaises, une règle analogue, qui est le plus souvent ainsi exprimée: «L'antériorité doit comporter les mêmes moyens employés de la même façon, en vue du même résultat».

nées par l'inventeur en vue d'essayer de définir le produit constituent une description ou une définition *pratiquement* suffisante, même si ces indications ne s'élèvent pas à la hauteur d'une preuve scientifique sans lacunes. Aussi, ne peut-on reprocher à un inventeur l'imprécision d'une définition qu'il anticipe intuitivement sur un fait que la science n'est présentement pas encore en mesure d'éclaircir. Aucune protection ne serait, en effet, possible — dans les cas d'inventions intuitives — tant qu'il n'existerait pas de base scientifique permettant de définir l'invention de façon théoriquement exacte et définitive et, par là, de l'expliquer.

On n'exige évidemment pas cela de l'inventeur pour lui accorder la protection du brevet; on ne peut lui demander autre chose que la description qu'il est possible de faire en l'état de la technique et de la science au moment où la demande de brevet est déposée<sup>(1)</sup>.

La définition d'une invention est une règle abstraite que l'on ne peut contester sous le prétexte que les indications données ne sont plus tout à fait exactes dans certains cas d'application.

*Quant au progrès technique:* Ce progrès peut être accompli aussi bien par le perfectionnement que par l'invention principale qui l'a précédé.

*Quant à la valeur d'une invention:* La valeur se mesure à l'importance du progrès qu'elle apporte. Si cette importance ne peut être mesurée, elle peut s'estimer et permettre de juger que l'invention avait nécessité la mise en œuvre de l'idée créatrice.

En se fondant sur ces principes, le tribunal a rejeté l'action en nullité intentée par la demanderesse.

## Nouvelles diverses

### Japon

#### *Mutation dans le poste de Directeur du Bureau des brevets*

Nous apprenons que M. Hideo Okada a été appelé à un autre poste et que le Gouvernement japonais a, partant, nommé un nouveau Directeur du Bureau des brevets en la personne de M. Teichi Nagamura, qui est entré en fonctions le 1<sup>er</sup> août 1952.

Nos vœux les meilleurs accompagnent l'ancien Directeur dans son activité nou-

<sup>(1)</sup> Le tribunal rejoint ainsi le point de vue dégagé en France par la *Cour de cassation*, dans son arrêt du 9 août 1908 (affaire Philippari), où nous lisons notamment ce qui suit: «Considérant, en droit, qu'il suffit, pour la validité d'un brevet, que les moyens et procédés employés soient exactement décrits, de façon à rendre possible l'exécution de l'invention, mais qu'il n'est pas nécessaire d'y joindre l'exposé des principes scientifiques sur lesquels elle repose et de faire ressortir tous les avantages qui peuvent en résulter...»

velle et nous souhaitons à son successeur la plus cordiale bienvenue.

## Bibliographie

### PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

Deutsches Patentamt: BLATT FÜR PATENT-, MUSTER- UND ZEICHENWESEN. *Festschrift zum 75jährigen Bestehen des deutschen Patentamtes*, 109 pages, 21 × 30 cm., Carl Heymanns Verlag KG, 54<sup>e</sup> année, N° 7, juillet 1952, pages 199 à 308.

Le *Deutsches Patentamt* a donné un relief particulier au fascicule de juillet 1952 de son périodique *Blatt für Patent-, Muster- und Zeichenwesen*, pour marquer les 75 années écoulées depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1877, date d'ouverture à Berlin de l'ancien «*Kaiserliches Patentamt*».

Il convient de souligner le grand intérêt que présente ce fascicule spécial, dont l'importance a déjà été relevé dans ces colonnes, à l'occasion du compte rendu de la célébration du 75<sup>e</sup> anniversaire du *Patentamt allemand*<sup>(1)</sup>, où sont mentionnés les deux remarquables articles de M. le Dr Walter Strauss, Secrétaire d'État au Ministère fédéral de la justice, et de M. le Prof. Dr Eduard Reimer, Président du *Deutsches Patentamt*. Il vaut la peine de s'arrêter encore aux vingt-six études qui font suite à ces deux articles. Voici d'abord un travail de M. le Dr Hans Dersin, Président de Sénat près le *Deutsches Patentamt*, consacré au droit comparé sur la détermination du début de la période pendant laquelle les publications antérieures sont destructrices de la nouveauté de l'invention. C'est également à une étude de droit comparé que s'attache M. le Dr Ivo Theiss, Conseiller d'État supérieur, à propos du droit de priorité de l'inventeur en cas de divulgation de l'invention avant le dépôt de la demande de brevet. M. Werner Rubach, Conseiller d'État supérieur, analyse les différents systèmes nationaux de classification des demandes de brevets; les principes généraux dégagés par l'auteur sont du plus grand intérêt pour les spécialistes. M. le Dr Bruno Richter, Conseiller d'État, examine le problème actuel de la réforme du droit international des marques de fabrique. M. Willy Miosga, Conseiller d'État, présente une étude de droit comparé relative aux diverses procédures d'examen des demandes de dépôt ou d'enregistrement de marques de fabrique.

Ce sont ensuite vingt-et-un travaux traitant tour à tour du droit allemand des brevets, de l'organisation du *Deutsches Patentamt*, du droit allemand des marques de fabrique et de cas spéciaux en matière de brevets. Chacun de ces travaux mériterait un examen spécial;

<sup>(1)</sup> Voir *Prop. ind.*, 1952, p. 119.

fante de place, nous devons, à regret, nous limiter à en citer les auteurs et les titres. M. le Dr Friedrich Reich, Vice-président du *Deutsches Patentamt*: L'organisation du *Deutsches Patentamt*. M. Eduard Strehl, Président de Sénat: L'évolution des affaires traitées par le *Deutsches Patentamt*. M. Heinrich Voigt, Premier conseiller bibliothécaire: La bibliothèque du *Deutsches Patentamt*. M. le Dr Gerhard Hauffe, Conseiller d'État supérieur: Examen et classement des publications techniques en vue de la détermination de la nouveauté dans la procédure de délivrance des brevets. M. Gerhard Zeunert, Conseiller d'État supérieur: La jurisprudence du *Patentamt* et des tribunaux concernant la classification des brevets. M. Richard Fromme, Président de Sénat: Sur la question de la catégorie des brevets de «procédé». M. Alfred Kunze, Conseiller d'État: Sur la question de l'opportunité d'une catégorie spéciale de brevets «*Anordnung oder Schaltung*». M. le Dr Wilhelm Evers, Directeur: De l'admissibilité de modifications au cours de la procédure d'examen. M. Wilhelm Trüstedt, Conseiller d'État: Le défaut de nouveauté d'un brevet délivré sur la base de la première loi transitoire peut-il être prouvé ultérieurement dans une procédure en contrefaçon? M. le Dr Wilhelm Hartgen, Directeur: L'objection de l'«*exceptio pacti*» dans la procédure d'annulation. M. Günther Weissig: Dans quelle mesure l'étendue de la protection d'un brevet peut-elle être fixée déjà au cours de la procédure de délivrance? M. Herbert Kühnemann, Président de Sénat: Le maintien des marques de fabrique de l'ancien Reich. M. Edzard Gottschalk, Conseiller d'État: L'importance de la liste des produits couverts par la marque; principes pour la rédaction de cette liste dans les demandes d'enregistrement. M. le Dr Rudolf Busse, Directeur: Les vignobles et leur situation en tant que marques. M. le Dr Georg Heisen, Directeur: L'activité d'un collaborateur technicien du *Patentamt*. M. le Dr Berthold Klafien, Directeur: De l'origine et de l'effet industriel de quelques brevets-pionniers. M. le Dr W. Heine, Conseiller d'État: Le brevet Wolfram-Drahtzieh. M. Walter Klein, Conseiller d'État supérieur: Qui a inventé la machine à coudre? M. le Dr Alfred Kalix, Conseiller d'État: Photographie en couleurs et brevets. M. Herm. Willig, Conseiller d'État supérieur: Les brevets pour bandages pneumatiques. M. Hans Möll, Conseiller d'État supérieur: Le brevet pour le béton précontraint.

Cette remarquable publication du *Deutsches Patentamt* fait honneur aussi bien à ceux qui l'ont conçue et réalisée qu'aux auteurs qui y ont apporté leur savante collaboration et le fruit de leurs expériences.